

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22011 du 26 janvier 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008, par x se déclarant être de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision « ordre de quitter le territoire – demande d'asile - Annexe 13 quinquies », prise en son encontre le 2 octobre 2008 et lui notifié à la « date de la poste + 2 jours ouvrables ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009;

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me AYAYA loco Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante affirme être arrivée en Belgique le 23 décembre 2007.

Le 27 décembre 2007, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision du Conseil de céans prise dans son arrêt n°16163 du 22 septembre 2008, refusant à la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 2 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qui lui a été notifié aux termes mêmes de sa requête, le 10 octobre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22/09/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de défense de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Elle soutient que la partie défenderesse « a motivé sa décision par des considérations non conformes à [sa] situation personnelle ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la requérante allègue que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le retour dans son pays d'origine l'exposerait au risque de « subir un traitement inhumain et dégradant dans [un] pays où les droits de l'homme et la liberté sexuelle ne sont pas du tout respectés ». Pour justifier ses craintes en cas de retour dans son pays, la partie requérante expose plusieurs faits, notamment ceux invoqués lors de sa demande d'asile liés à son homosexualité.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la requérante invoque l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle considère avoir été violé dans la décision entreprise. Elle soutient que la partie requérante n'a pas tenu compte de sa vie privée en Belgique, alors qu'elle y possède des attaches aussi bien familiales, sociales que socioprofessionnelles.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil constate à titre liminaire que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil du contentieux des étrangers a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque dans la première branche de son moyen la violation par la décision attaquée, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle court un risque sérieux de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1. Il s'ensuit que cet arrêt est devenu définitif.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est a fortiori le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du demandeur d'asile.

Le Conseil observe également que depuis le prononcé de l'arrêt précité du 22 septembre 2008, la partie requérante n'a introduit aucune demande de séjour ni aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse ou une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Concernant la seconde branche du moyen, prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux de la partie requérante qui n'a pas choisi de faire valoir sa situation familiale et sociale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une autre demande. Elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la requérante par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a ni violé son obligation formelle de motivation des actes administratifs, ni porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4. Le moyen n'étant fondé en aucune de ces branches , il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six janvier deux mil neuf par :

,
 ,

Le Greffier,

Le Président,

.